



Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête locale

N° 255 / 2025

Le Maire de la commune de GUINGAMP (Côtes d'Armor)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1.

VU le code de santé publique, notamment ses articles L 3321-1;L 3322-1 à L 3322-11 et L 3331-1 à L 3336-24 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (art 12 et suivants, entrés en vigueur le 01/01/2016) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 11 mars 2025 par Monsieur Gaspard VERDURE, adhérent de l'association « Les Brèches », située à SAINT-AGATHON (22) 1 Kerenez en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boisson, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Gaspard VERDURE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gaspard VERDURE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au jardin public à Guingamp (22200), le samedi 22 mars 2025, de 12h à 22h00, à l'occasion du carnaval de Guingamp.

Les consommations devront être servies en gobelet en carton

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques, ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui;
- Ne pas servir à boire à une personne manifestement ivre;
- Respecter la tranquillité du voisinage;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation;
- Organiser, le cas échéant, une action de type «conducteur désigné», mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Guingamp, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guingamp, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Guingamp, le 13 mars 2025

Le Maire,

Philippe LE GOFF

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe LE GOFF', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GUINGAMP' and 'Canton d'Arros' around a central emblem.